



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

COMMUNE DE FOLEMBRAY

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION RELATIVES AU PLU

JUILLET 2022

À Laon, le 8 juillet 2022,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

Signé

Raphaël CARDET

SOMMAIRE

Dispositions législatives et réglementaires.....	3
Prescriptions nationales.....	6
1 - Prescriptions du code de l'urbanisme.....	6
1.1 - Principes généraux.....	6
1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte.....	7
1.3 - Contenu du PLU.....	8
1.4 - Évaluation environnementale.....	11
1.5 - Autres dispositions.....	13
2 - Prescriptions du code de l'environnement.....	13
2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins.....	13
2.2 - Déchets.....	14
2.3 - Prévention des nuisances sonores.....	14
2.4 - Air et atmosphère.....	15
3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime.....	15
3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers....	16
3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	16
3.3 - Le plan régional de l'agriculture.....	16
3.4 - Autres dispositions.....	16
Prescriptions territoriales d'aménagement.....	17
1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	17
2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	17
3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	17
4 - Le programme local de l'habitat (PLH).....	17
5 - Le plan de déplacements urbains (PDU).....	18
Outils de mise en œuvre.....	19
1 - Droit de préemption.....	19
1.1 - Droit de préemption urbain.....	19
1.2 - Zone d'aménagement différé.....	19
1.3 - Zone d'aménagement concerté.....	19
2 - Institution de servitudes.....	20
3 - Fiscalité de l'aménagement.....	20
3.1 - La taxe d'aménagement (TA).....	20
3.2 - Le versement pour sous-densité (VSD).....	20
3.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR).....	21
Patrimoine archéologique.....	22
1 - Prescriptions du code du patrimoine.....	22
2 - Prescriptions du code de l'urbanisme.....	22
Les projets d'intérêt général.....	23
L'intercommunalité.....	24
1 - Communauté de communes Picardie des Châteaux.....	24
2 - Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette.....	25
Servitudes d'utilité publique.....	26

Dispositions législatives et réglementaires

Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été institué par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi solidarité et renouvellement urbains. Le PLU est un document de planification communal, destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I » et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », ont élargi les thématiques du PLU et initié le PLU intercommunal.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ainsi que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont affirmé le principe selon lequel l'échelon de l'intercommunalité est le plus pertinent et le plus opérant pour traiter de l'urbanisme. À travers un travail de collaboration renforcé entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le PLU-i permet d'aboutir à un véritable projet de territoire, en évitant la juxtaposition de projets communaux sans cohérence entre eux.

Réforme du code de l'urbanisme

La loi ALUR vise, en son titre IV, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

Les textes suivants, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, s'inscrivent dans la continuité de la nouvelle législation :

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable a diffusé en avril 2017 un guide, qui présente les nouvelles possibilités offertes aux collectivités pour décliner la modernisation du contenu des PLU. Ce guide est disponible sur le lien suivant :

« http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/guide_de_la_modernisation_du_contenu_du_plan_local_d_urbanisme_-_avril_2017_cle2a4cd4.pdf »

Apports de la loi portant sur la nouvelle organisation de la République (loi NOTRe)

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, « confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions. » (Source : <http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale>)

Elle a redéfini les compétences départementales et régionales et fait évoluer le périmètre des intercommunalités. Le schéma départemental de coopération intercommunale du département (SDCI) de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016. La carte intercommunale du département de l'Aisne compte aujourd'hui 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et 174 syndicats.

La loi crée également l'obligation pour les régions d'élaborer un nouveau schéma de planification, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET de la région Hauts-de-France, qui a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France le 4 août 2020, est organisé autour de 5 dimensions thématiques : climat air énergie, infrastructures de transport et intermodalité, biodiversité, déchets et numérique.

Apport de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a adopté des mesures de simplification en modifiant notamment le code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Dans le contexte de la réforme territoriale, cette loi permet aux établissements publics à coopération intercommunale d'appréhender plus facilement l'exercice de la compétence PLU. Ces différentes dispositions sont notifiées aux articles L.153-2 et L.153-3 du code de l'urbanisme. L'article L.153-9 du code de l'urbanisme permet aux établissements publics de coopération intercommunale nouvellement compétents de poursuivre les procédures engagées avant la création ou la prise de compétence.

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Elle répond totalement ou partiellement aux trois objectifs principaux fixés par l'article 46 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi ELAN).

L'ordonnance :

- limite le nombre de documents opposables aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales ;
- crée un lien d'opposabilité unique, en généralisant la compatibilité et en supprimant le lien de prise en compte ;
- met en place une date unique et régulière pour unifier les règles relatives aux délais de mise en compatibilité.

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi « Climat et résilience »

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 intègre la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme, en introduisant la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les principes visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et en l'associant à "un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme" (ZAN). Elle ajoute à sa suite un article L.101-2-1 du même code qui précise les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols, définit l'artificialisation (brute et nette) et la désartificialisation des sols, et donne les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification et d'urbanisme concernés par des obligations législatives ou réglementaires de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme.

Les conditions d'application de ces évolutions, la nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans ces documents, seront précisés par décret.

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, un phasage de la réduction du rythme de l'artificialisation sera décliné en trois décennies successives d'ici la date précitée.

Pour la première d'entre elles (2021-2031), la loi « Climat et résilience » impose que la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) soit diminuée de 50 % par rapport à celle observée sur la période 2011-2021 au niveau national.

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite Loi « 3 DS »

L'article 114 de la loi « 3 DS » reporte certains délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021. Un report de six mois a ainsi été voté pour la mise en compatibilité des schémas régionaux (notamment SRADDET et SDRIF) avec la loi « Climat et résilience » (30 mois contre 2 ans initialement). Ainsi, le SRADDET de la région Hauts-de-France devra être compatible avec la loi « Climat et résilience » au plus tard le 22 février 2024, et non plus le 22 août 2023 comme prévu initialement.

Les délais relatifs à la mise en compatibilité des SCoT avec le SRADDET modifié et des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) avec le SCoT révisé ou modifié restent inchangés. Les SCoT ont toujours jusqu'au 22 août 2026 pour être compatibles avec le SRADDET modifié et les documents d'urbanisme locaux ont toujours jusqu'au 22 août 2027 pour être compatibles avec le SCoT révisé ou modifié.

Le porter à connaissance

Le porter à connaissance désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme) ».

Le porter à connaissance est communiqué à la commune au début de la procédure d'élaboration et lui permet de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Prescriptions nationales

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative)

(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est :<http://www.legifrance.gouv.fr>)

1.1 - Principes généraux

Les articles L.101-1, L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

Article L.101-1 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Article L.101-2-1 :

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte

Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Article L131-5 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports. »

Article L131-6 :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »

Article L131-7 :

« L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.

La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents. »

1.3 - Contenu du PLU

Les articles L.151-2 et suivants et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme précisent le contenu du plan local d'urbanisme.

Article L.151-2 :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

PORTER À CONNAISSANCE - JUILLET 2022

COMMUNE DE FOLEMBRAY

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs et de services. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article L.151-5 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L.4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte

l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

Article L.151-6-1 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Article L.151-6-2 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Article L.151-7 :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. (...) »

Article L.151-7-1 :

« Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

Article L.151-7-2 :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de

programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.151-8 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (articles R.151-1 à R.151.5) devant comporter
 - une évaluation environnementale (article R.151-3) suivant les cas mentionnés aux articles R104-11 à R104-14 du code de l'urbanisme ;
- projet d'aménagement et de développement durable (article L.151-5) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (articles R.151-6 à R.151-8) ;
- règlement (articles R.151-9 à R.151-50) ;
- documents graphiques (article R.151-14) ;
- annexes (articles R. 151-51 à R.151-53).

En application de l'article R.151-1, le rapport de présentation doit :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
2° Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4. »

Dans le cadre d'une révision (cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme), le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés (article R.151-5 du code de l'urbanisme).

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude "entrée de ville" prévue par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

Le PLU doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (article R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-14) ;

Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-27).

1.4 - Évaluation environnementale

La révision d'un PLU est soumise à une évaluation environnementale lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ou lorsqu'elle a une incidence sur un périmètre (une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par un PLU) d'une superficie totale supérieure à 5 hectares ; ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Ces conditions sont mentionnées à l'article R104-11 du code de l'urbanisme.

La révision générale d'un PLU modifie les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Le PLU de Folembroy est par conséquent soumis à une évaluation environnementale.

Contenu de l'évaluation environnementale :

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental comporte :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas. » (article R.104-19 du code de l'urbanisme)

« En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. » (article R.104-20 du code de l'urbanisme)

1.5 - Autres dispositions

• Directive INSPIRE

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive Inspire qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

• Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

- Servitudes d'utilité publique : Depuis le 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire de servitudes d'utilité publique visées aux articles L.151-43 du code de l'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du même code.

Un arrêté ministériel du 22 octobre 2018 remplace l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme qui à compter du 31 octobre 2018, devient l'article A. 126-1, relatif à la représentation graphique des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (SUP), au sein des annexes des plans locaux d'urbanisme (PLU) (C. urb., art. L. 151-43 et R. 151-51) et des cartes communales (C. urb., art. L. 161-1 et R. 161-8).

Par cet arrêté, la symbolique graphique utilisée pour représenter les SUP est mise en conformité avec la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, dite directive INSPIRE, et avec l'article R.133-2 du code de l'urbanisme qui y fait référence depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

La représentation graphique des différentes SUP répond désormais aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19 paragraphe 2 de la directive INSPIRE. Sont concernées les SUP listées par les articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et annexées au livre 1^{er}, telles que les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel ou sportif, les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, voies de communication et de communications électroniques), ou encore les servitudes relatives à la défense nationale, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Cet arrêté entré en vigueur le 31 octobre 2018 abroge l'arrêté du 29 juillet 1987 qui fixait le code alphanumérique et les symboles graphiques annexés à l'ancien article A. 126-1 du code de l'urbanisme.

- Documents d'urbanisme : Les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1^{er} janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,

- de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints dans l'annexe thématique « Eaux-Milieux Aquatiques » les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLU compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Folembray n'est pas concernée par ce classement.

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau ferré a modifié l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 et a abrogé l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement.

La cartographie des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains a été approuvée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018.

La commune de Folembroy n'est pas concernée par des secteurs affectés par le bruit.

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

Cet arrêté ainsi que ses annexes sont consultables sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : « www.aisne.gouv.fr ».

D – Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2 et en 3ème échéance) ont été approuvés respectivement par arrêté préfectoral du 26 février 2015 et du 15 novembre 2019.

Ces arrêtés ainsi que leur annexe sont consultables sur le site internet des services de l'État « www.aisne.gouv.fr ».

2.4 - Air et atmosphère

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie précise dans son article 1^{er} que « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Cette loi codifiée aux articles L220-1 et suivant du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intégrant les thématiques du SRCAE s'y substitue.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les dispositions de l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime prévoient la mise en place de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant :

« http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Prad-Picardie_actualisation_octobre2015_cle86ec26-1.pdf ».

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit, et dans tout espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme), les coupes et abattages d'arbres sont soumis à un régime de déclaration préalable prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Prescriptions territoriales d'aménagement

1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune de Folembay est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays Chaunois, approuvé par délibération du comité syndicale du Syndicat Mixte du Pays Chaunois le 30 juin 2010.

La révision dudit SCoT a été lancée par délibérations du 9 juin 2016 et du 30 janvier 2018 par le Syndicat Mixte du Pays Chaunois.

Le PLU de la commune de Folembay devra être compatible avec les dispositions du futur SCoT.

2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Folembay est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que : *"Les SCOT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE"*.

Le SDAGE 2016-2021, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En attendant l'approbation d'un nouveau SDAGE, le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est à nouveau en vigueur.

Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

- protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse,
- favoriser un développement ambitieux et équilibré,
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le PLU de la commune de Folembay devra être compatible avec ces orientations et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Folembay n'est couverte par aucun SAGE.

4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain. (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

La communauté de communes Picardie des Châteaux (EPCI dont fait partie la commune de Folembay) n'est pas couverte par un PLH et n'a pas l'obligation d'en élaborer un.

5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic.

La commune de Folembay n'est pas concernée par un PDU.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Par délibération du 3 octobre 2013, le conseil municipal de la commune de Folembroy a institué le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU de son territoire.

Si dans le cadre de la révision, les limites de ces zones sont modifiées, le conseil municipal de la commune de Folembroy devra, après opposabilité de l'approbation, prendre une nouvelle délibération pour que le DPU soit applicable dans les nouvelles limites des zones U, voire sur tout ou partie des zones AU du PLU.

1.2 - Zone d'aménagement différé

En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, « *des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.* »

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du SCoT. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Le droit de préemption lié à la ZAD peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). Une ZAD deviendra donc caduque qu'en l'absence de renouvellement.

Les dispositions transitoires précisent que les ZAD créées après le 6 juin 1996 prennent fin au terme des 14 ans et celles créées après le 6 juin 2002 prennent fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit le 6 juin 2016.

Le droit de préemption en ZAD ne peut être créé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels à l'exception des projets visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

1.3 - Zone d'aménagement concerté

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme définit la ZAC comme étant « *une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.(...) Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts* ».

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 du code de l'urbanisme). Selon ce même article, le règlement du PLU peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur.

2 - Institution de servitudes

L'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme permet au règlement de délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

(...)

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

(...)

3 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Les enjeux de ce dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, inciter à la création de logements.

Celui-ci est composé de deux taxes qui se complètent : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité.

3.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9ème alinéa,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes,
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

3.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

3.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme (article abrogé par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014), le conseil municipal a pu instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé la PVR au 1^{er} janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La direction régionale des affaires culturelles (Drac) - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté relatif à l'archéologie préventive a été publié en date du 20 mai 2005 par le Préfet de la région Picardie. Vous trouverez une copie de l'arrêté dans l'annexe thématique « Archéologie ». Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

Pour information, le zonage archéologique de la commune de Folembray est en cours de rédaction et devrait être fait d'ici la fin de l'année (information du Service Régional de l'Archéologie de la Drac Hauts-de-France).

L'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

(...)

« Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. »

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC Hauts de France, site d'Amiens, service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex, tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.425-11 et R 425-31 du code de l'urbanisme précisent que la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de la décision du préfet de région concernant les prescriptions d'archéologie préventive. Si des opérations d'archéologie préventive sont prescrites, les travaux ne pourront être entrepris qu'à l'achèvement de ces opérations.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Les projets d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme disposent que :

« l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

Actuellement, la commune de Folembray n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG).

Autre information :

La commune de Folembray est comprise dans l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Le courrier de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) figure dans l'annexe thématique « INAO ».

L'intercommunalité

1 - Communauté de communes Picardie des Châteaux

La commune de Folembroy fait partie de la communauté de communes Picardie des Châteaux créée le 15 décembre 2016, dont les compétences sont les suivantes :

- Environnement et cadre de vie :
 - assainissement non collectif
 - collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
 - GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
 - GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer
 - GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines
 - autres actions environnementales
- Sanitaires et social :
 - action sociale
 - crèche, relais assistance maternelle, aide à la petite enfance
- Développement et aménagement économique :
 - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales
- Développement et aménagement social et culturel :
 - construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs
 - activités péri-scolaires
 - activités culturelles ou socioculturelles
 - activités sportives
- Aménagement de l'espace :
 - schéma de cohérence territoriale (SCoT)
 - schéma de secteur
 - création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
 - constitution de réserves foncières
 - transport scolaire
- Développement touristique :
 - promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- Logement et habitat :
 - programme local de l'habitat
 - politique du logement non social
 - opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
 - amélioration du parc immobilier bâti
 - actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

- Autres :

- acquisition en commun de matériel
- NTIC (Internet, câble...)
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- création et gestion des maisons de services au public

La commune adhère au syndicat mixte du Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette, au syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région de Laon et au syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette.

La commune adhère également à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

La fiche relative à la communauté de communes Picardie des Châteaux figure dans l'annexe thématique « Fiches-Groupements ».

2 - Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette

La mise en place du Pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un Pays.

Le périmètre du Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette regroupe la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et la communauté de communes Picardie des Châteaux.

Les compétences actuelles exercées par le Pays précité sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace
 - schéma de cohérence territoriale (SCoT)
 - schéma de secteur
- Développement touristique
 - promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

La fiche relative au Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette figure dans l'annexe thématique « Fiches-Groupements ».

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Folembay doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLU.

La liste de ces servitudes a été fixée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Vous trouverez joint au dossier le plan des servitudes, le tableau récapitulatif de ces servitudes et les documents d'instauration disponibles de ces servitudes.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées dans les rubriques suivantes :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (*soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.151-43 du même code*).



PRÉFET DE L' AISNE

COMMUNE DE FOLEMBRAY

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LES FICHES THÉMATIQUES

JUILLET 2022



À Laon, le 8 juillet 2022,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet à la relance,

Signé

Raphaël CARDET

SOMMAIRE

LES RISQUES.....	3
LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES.....	8
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION.....	20
L'HABITAT ET LE LOGEMENT.....	23
L'ÉCONOMIE.....	32
LES DÉPLACEMENTS.....	37
LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES.....	41
AUTRES DONNÉES DISPONIBLES.....	46

	Commune de Folembroy
	PLAN LOCAL D'URBANISME PAC PORTER A CONNAISSANCE LES RISQUES 

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2021. La commune de Folembroy est recensée au titre des risques « transport de matières dangereuses » et « autres silos de céréales ».

LES RISQUES NATURELS

Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques d'inondation est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation

À l'échelon du bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires pour la réduire, en priorité dans les territoires à risque important (TRI), est un des objectifs du PGRI. L'élaboration des documents d'urbanisme est une opportunité pour progresser sur cette connaissance, même en présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI prescrit, pour les SCoT et les PLU(i) qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme.

Pour aider les collectivités dans la réalisation de ce diagnostic, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a publié une note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCoT). Ce guide vise à accompagner les collectivités à mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement et ainsi réduire le coût des dommages liés aux inondations. La planification a en effet un rôle à jouer dans la gestion des risques d'inondation, au-delà de l'intégration des PPRI.

Cette note, qui n'a pas de caractère prescriptif, présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Elle propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Le cadre proposé est à adapter au contexte et à l'échelle du territoire et s'adresse principalement aux TRI du bassin Seine-Normandie. Il est complémentaire des guides existants et permet d'éclairer notamment l'utilisation du référentiel national de vulnérabilité publié fin 2016 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

La note de cadrage est disponible sur le site internet de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de cinq cavités (quatre carrières et un ouvrage civil) sur le territoire de la commune de Folembay, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

Les informations, disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les fiches relatives à ces cavités figurent dans l'annexe thématique *« Risques »*.

Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent de porter à connaissance des phénomènes.

Il n'y a pas de mouvements de terrain recensés sur la commune de Folembay.

Le retrait-gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr » permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

La commune de Folembay est principalement recensée en aléa moyen et fort concernant le retrait-gonflement des argiles sur son territoire.

Afin de prévenir les risques liés aux retrait-gonflement des argiles, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) a rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 la réalisation d'études de sols préalablement à la construction de maisons individuelles dans les zones argileuses. Ainsi, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il a obligation de réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain. Le contenu de cette étude est défini par le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/> ».

La partie sud du territoire communal de Folembay est principalement concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de cave et des zones potentiellement sujettes aux inondations de nappe.

La partie urbanisée de la commune est en grande partie concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de cave et quelques zones potentiellement sujettes aux inondations de nappe.

La fiabilité de ces données est moyenne pour les deux zones sensibles précitées.

La partie nord-ouest du territoire communal est en grande partie concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de cave mais aussi quelques zones potentiellement sujettes aux inondations de nappe. La fiabilité de ces données est plutôt faible pour les inondations de nappe et varie de faible à moyenne pour les débordements de cave.

La partie nord-est du territoire communal est en grande partie non concernée par des zones sensibles. La fiabilité de ces données est plutôt moyenne.

Le risque sismique

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1^{er} mai 2011 est défini dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

zone 1 : sismicité très faible

zone 2 : sismicité faible
zone 3 : sismicité modérée
zone 4 : sismicité moyenne
zone 5 : sismicité forte

La commune de Folembay est classée en zone de sismicité 1.

LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

La commune de Folembay n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur son territoire.

Le territoire communal n'est également pas concerné par un établissement identifié Seveso « seuil haut » ou Seveso « seuil bas ».

Les autres silos de céréales

(ou autres produits organiques dégageant des poussières inflammables – relevant de l'Autorisation ou de l'Enregistrement)

La société Ceresia a été identifiée sur la commune de Folembay.

Le risque transport de matières dangereuses (TMD)

La commune de Folembay est concernée par le risque transport de matières dangereuses pour le risque Silo.

Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Ont été identifiés sur le territoire de la commune de Folembay les sites suivants :

Identifiant SSP	Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel
SSP4015972	PIC0202003	DESMAREST Père et Fils	DLI DESMAREST
SSP4015973	PIC0202004	FREREBEAU Denis	Station service FREREBEAU
SSP4015974	PIC0202005	PETITJEAN Robert	DLI PETITJEAN
SSP4015975	PIC0202006	ROGNON Ets	Tôlerie ROGNON
SSP4015976	PIC0202007	SINCOPLAS Ets	Travail des matières plastiques
SSP4015977	PIC0202008	SINCOPLAS Ets	Décharge DIB
SSP4015978	PIC0202009	TOFFIN Alain	Garage TOFFIN
SSP4015979	PIC0202010	Commune de Folembray; ex Centre Mobilisateur 287	Ets Public ; ex Caserne de Folembray

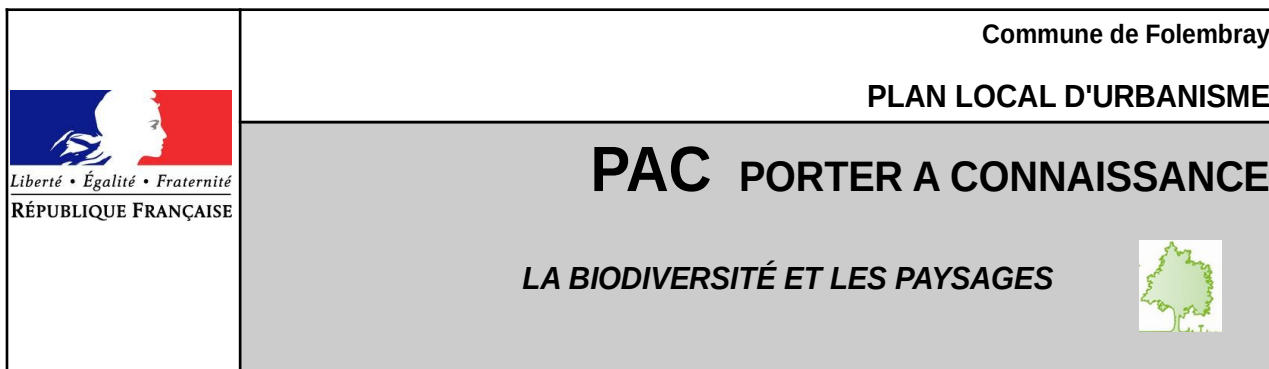
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration, à titre préventif ou curatif.

Aucun site pollué n'est répertorié sur la commune de Folembray.

Les zones exposées à un champ magnétique

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.



La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue rappeler ce que représente la biodiversité tant pour notre patrimoine que notre quotidien. Les articles 68 à 90 amènent de nouveaux outils fonciers et d'urbanisme facilitant la mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité.

La loi climat et résilience, publiée au JO le 24 août 2021 a pour objectif le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets, d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

La prise en compte des enjeux biodiversité, dans l'objectif d'enrayer son érosion et de concevoir des projets qui n'engendrent aucune perte nette de biodiversité, s'articule étroitement avec l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols et d'atteindre le zéro artificialisation nette. Sur ce sujet, le PLU réalisera un état des lieux des possibilités de réemploi des zones désaffectées et des logements vacants, afin de définir une politique locale et de la décliner. Le PLU pourra, le cas échéant, prescrire la nécessité de mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans le cadre des OAP (implantation de haies...).

Sur ce point, les fiches suivantes issues de la boîte à outil ERC (éviter-réduire-compenser) Hauts-de-France, peuvent être consultées :

- Réaliser un état initial satisfaisant – Compiler et analyser les données existantes (Fiche n°001) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Mener des expertises ciblées sur les espèces et les habitats (Fiche n°003) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Identifier les enjeux écologiques (Fiche n°004) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Compiler les données existantes en matière de fonctionnalités écologiques (Fiche n°009) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Mener des expertises ciblées sur les continuités et les fonctionnalités dans la planification (Fiche n°010) ;
- Assurer la préservation des continuités écologiques – Panorama d'outils mobilisables dans les SCOT et PLU(i) (Fiche n°012).

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Folembray, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

À ce titre, vous pouvez vous rapprocher de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre qui fait référence en termes de PLUi et qui tient compte des enjeux biodiversité.

Les fiches « ERC » précitées et le document intitulé « Séquence Éviter, Réduire, Compenser » relatif aux actions de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre figurent dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ».

Synthèse du patrimoine naturel du territoire communal

Le territoire de la commune de Folembray est concerné par des zonages du patrimoine naturel :

Commune	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques - Biocorridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope
	Type I	Type II				ZPS directive oiseaux	ZSC/SIC (directive habitats)	
Folembray	2		1			1	1	

ZNIEFF Terre Type I :

220005036 – Massif Forestier de Saint-Gobain

220013412 – Bois du Montoir à Coucy-le-Château

SITE NATURA 2000 :

Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) :

FR2200392 – ZSC/SIC – Massif Forestier de Saint-Gobain

Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

FR2212002 – ZPS – Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain

ZICO

Forêt Picarde : Massif de Saint-Gobain (PE 05)

La commune de Folembray contient également un **corridor arboré** (voir le lien suivant : http://www.enviroscop.fr/tvb-picardie/wp-content/uploads/2015/03/Tome_5_SRCE_Pic_Atlas_Composantes_Vf_planche19.pdf).

SIGLES :

- *ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique*
- *ZICO : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux*
- *Natura 2000 : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire*

- ZPS : zone de protection spéciale
- SIC : site d'importance communautaire
- ZSC : zone spéciale de conservation

Données Biodiversité :

Données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) :

293 taxons ont été recensés sur le territoire de la commune dont 18 espèces animales et végétales protégées et 1 espèce végétale menacée. Voir lien : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02318>

Données CLICNAT :

Il a été recensé sur le territoire de la commune :

- 9 espèces d'amphibiens et reptiles dont une espèce vulnérable, la rainette verte ;
- 1 espèce d'araignée ;
- 1 espèce de crustacé ;
- 121 espèces d'insectes dont une espèce vulnérable ;
- 21 espèces de mammifères dont 1 espèce de chiroptère en danger critique, 1 espèce de chiroptère en danger, 2 espèces de chiroptères vulnérables et 1 espèce de chiroptère quasi menacée ;
- 46 espèces d'oiseaux, dont 1 espèce disparue au niveau régional : le Grand corbeau, 3 espèces vulnérables dont le Busard cendré ou encore la Sterne pierregarin, et 4 espèces quasi menacées comme le Pic noir, la Bondrée apivore, le Rougequeue à front blanc et le Tarier pâtre.

Voir lien : <https://clcnat.fr/territoire/02318>

Données DIGITALE 2 -

Flore : Il a été recensé sur le territoire de la commune, 17 taxons protégés et 22 taxons menacés et 8 taxons protégés et menacés.

Habitat : Il a été recensé sur le territoire de la commune, 7 habitats inscrits à la Directive Habitat Faune-Flore.

Des expertises de terrain devront être menées en tant que besoin en croisant les enjeux présents sur le territoire (pré-identifiés avec les données bibliographiques) avec les zones soumises aux effets du projet d'urbanisme.

Voir le lien : <https://digitale.cbndl.org/digitale-rft/Consultation/Lieu/Accueil.do?id=1027649>

Les formulaires relatifs aux ZNIEFF et aux sites NATURA 2000 figurent dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ».

Un document concernant l'inventaire des ZICO dans l'ancienne région de la Picardie figure également dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ».

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

La commune de Folembray est concernée par la présence de trois espaces naturels et sensibles (ENS) :

Commune de Folembray	Intitulé de la fiche
CH 023	Forêt domaniale de Coucy-Basse
CH 012	Réseau de gîtes d'hibernation de chauves-souris du massif de Saint-Gobain
CH 102	Massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse

Les fiches relatives à ces espaces figurent dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ».

Par ailleurs, la forêt de Saint-Gobain et Coucy-Basse contient plusieurs sites ENS « sites naturels » et un site ENS « grand territoire » (voir le lien : https://www.aisne.gouv.fr/content/download/18012/124005/file/MN2K2-201706-00-D-D-DOCOB_ST_GOBAIN_VF.PDF).

Principaux ENS de la forêt de Saint-Gobain et Coucy-Basse	Intitulé de la fiche
CH 023	Forêt domaniale de Coucy-Basse
CH 021	Vallée de Saint-Nicolas-aux-Bois
CH 022	Bois remarquables des environs de Saint-Gobain
CH 012	Réseau de gîtes d'hibernation de chauves-souris du massif de Saint-Gobain
CH 102	Massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse

La protection des forêts soumises au régime forestier

Le territoire de la commune de Folembray est concerné par la présence d'une forêt domaniale. Cette dernière étant soumise au régime forestier.

Commune	Forêt domaniale / communale	Superficie de la Forêt sur la commune
Folembray	Forêt domaniale de Coucy-Basse	455 hectares 65 ares 17 centiares

À titre informatif, la superficie de la Forêt domaniale de Saint-Gobain-Coucy-Basse est de 8478,76 hectares.

Le courrier de l'Office National des Forêts (ONF) figure dans l'annexe thématique « Biodiversité - Paysages ».

Pour les forêts et bois soumis au régime forestier : (les articles mentionnés ci-dessous font référence au code forestier)

L'article L211-1 du code forestier édicte que les forêts appartenant aux collectivités et « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution » relèvent du régime forestier.

Le code forestier ne prévoit pas d'exception à l'article L211-1, par conséquent le régime forestier est obligatoire pour les forêts qui répondent aux critères de l'article précité.

Les forêts de collectivités sont administrées conformément au régime forestier (L211-1) lorsqu'une décision de l'autorité administrative de l'État en prononce l'application.

Pour les forêts de collectivités qui ne répondent pas aux critères du régime forestier et ainsi, à juste titre, n'en relèvent pas, le code forestier prévoit une possibilité de garantie de gestion durable, donc de coupe.

Garanties de gestion durable des forêts de collectivités :

Les forêts de collectivités administrées conformément au régime forestier ne peuvent avoir comme garantie de gestion durable qu'un document d'aménagement approuvé (L212-1), à l'exception du règlement type de gestion prévu pour les petites forêts sans potentiel économique ni enjeu environnemental (L124-1, L122-5 et L212-4).

Seulement dans le cas de l'article L122-5, les forêts de collectivités ainsi dépourvues à juste titre d'arrêté d'application du régime forestier peuvent présenter une garantie de gestion durable dans les conditions de l'article R124-2 d'une part, et de l'article L124-1-4° d'autre part, c'est-à-dire :

- soit une gestion conforme au règlement type de gestion de la catégorie de bois et forêts correspondante (D212-10) ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec l'ONF dans les conditions des forêts de particuliers (D315-1 à 7) ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec un Organisme de Gestion en Commun (OGEC) ou un expert forestier relevant de l'article L313-2 ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec un gestionnaire forestier professionnel mentionné au L315-1.

Le régime forestier s'applique aux bois et forêts des collectivités territoriales ou des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ayant vocation à en relever, à moins que la collectivité territoriale ou la personne morale exprime une position en désaccord avec celle de l'ONF, auquel cas la décision relève de la compétence du Ministre.

Tous les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution sont donc par principe soumis au régime forestier, de même que, en vertu de l'article R214-5, les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement ont été entrepris à l'aide de subventions de l'État.

Pour les forêts et bois en espace boisé classé (EBC) :

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Par conséquent, les défrichements sont interdits en EBC, ceux-ci entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

La conservation des boisements existants ne doit pas être compromise lorsque l'on effectue une coupe, dans le cas contraire la demande d'autorisation de coupes peut être refusée.

Les coupes doivent également être soumises à déclaration préalable quelle que soit la surface concernée et quel que soit le propriétaire.

La déclaration préalable de coupe n'est pas nécessaire dans un EBC pour l'enlèvement d'arbres morts ou de chablis (arbres déracinés). Il en est de même lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier.

Les documents concernés sont :

- le document d'aménagement arrêté,
- le plan simple de gestion agréé,
- le règlement type de gestion approuvé.

Les équipements nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt, qui d'après l'article L.341-2 du code forestier ne constituent pas un défrichement, sont autorisés dans les EBC.

Ces aménagements sont principalement les chemins forestiers, les places de dépôt pour le bois, les allées, les fossés, les pavillons de chasse ne nécessitant pas d'installations électriques ou sanitaires, ou encore les équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) comme les points d'eau, les tours de guet et les bandes pare-feu (coupes forestières linéaires créées et spécialement entretenues pour freiner l'extension rapide d'incendies de forêt).

Enfin le classement en EBC est à éviter d'être superposé avec :

- le code forestier dans les espaces boisés des particuliers de superficie supérieure ou égale à 4 hectares (département de l'Aisne). Après ce seuil, les coupes et défrichement sont soumis à autorisation préfectorale dans le code forestier.

Le classement en EBC est aussi à éviter dans :

- une forêt de protection ; cette dernière interdisant tout défrichement.

- un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont non soumis à déclaration préalable lorsque le propriétaire concerné possède l'un de ces documents.
- un plan de gestion. Les coupes et défrichement étant déjà prévus ou non.

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 fixe les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R. 141-24 du code forestier pour l'ensemble du département de l'Aisne.

Sont annexés au dossier (dans l'annexe thématique « Biodiversité-Paysages ») la note établie par la direction départementale des territoires de l'Aisne relative au classement en EBC dans les PLU(i) ainsi que la note du centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « *les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue* ».

Les forêts soumises au régime forestier dans la commune de Folembroy figurent dans une carte dans l'annexe thématique « Biodiversité-Paysages ».

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.* »

La trame verte comprend :

- 1° *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2° *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3° *Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

- 1° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- 2° *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)*

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L.371-3 du code de l'environnement dispose que : « *Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a été approuvé par arrêté en date du 4 août 2020. Celui-ci constitue, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définit les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la commune de Folembay, dans le cadre de son PLU, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

Plusieurs corridors écologiques sont présents sur le territoire de la commune (voir le lien suivant : http://www.enviroscop.fr/tvb-picardie/wp-content/uploads/2015/03/Tome_5_SRCE_Pic_Atlas_Composantes_Vf_planc_he19.pdf) :

- 1 corridor de la sous-trame arborée qui traverse le territoire de la commune ;
- 1 corridor valléen multitrane au-delà de la limite sud du territoire de la commune ;
- 1 réservoir de biodiversité des cours d'eau.

Aussi, il conviendra d'inscrire les continuités écologiques dans le PLU.

Par ailleurs, la pratique de la gestion différenciée est à prendre en compte dans le PLU. À titre indicatif, je vous adresse 2 guides, l'un établi par le CAUE de la Vendée, et le guide de la gestion différenciée des espaces verts en Val-de-Marne qui peuvent apporter des éléments sur ce sujet.

L'évolution des connaissances a pu mettre en avant l'impact généré par la pollution lumineuse sur la faune et la flore, et conduire au concept de la trame noire. Le PLU étudiera donc cette question afin de permettre d'identifier cette trame et de prescrire les règles nécessaires à sa préservation et à sa restauration le cas échéant. Les fiches suivantes issues de la boîte à outil ERC (éviter-réduire-compenser) Hauts-de-France, peuvent être consultées :

- Réaliser un état des pollutions lumineuses – Préalable nécessaire pour appliquer la trame noire (Fiche n°013) ;
- Réaliser un état des lieux relatif à la trame noire – Associer connaissance de la pollution lumineuse et de la biodiversité (Fiche n°014) ;
- Mettre en place une trame noire – Favoriser la biodiversité nocturne (Fiche n°015) ;

Les guides et fiches « ERC » précités figurent dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ».

Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "*loi paysages*" instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite "*convention de Florence*" est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment "*d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le*

maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "(...)

Une étude des paysages du centre nord du département de l'Aisne consultable sur « <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-nord-allege.pdf> » a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.



Dans l'inventaire des paysages, la commune de Folembray se situe globalement dans le « Massif de Saint-Gobain ».

La commune de Folembray est également concernée par le « paysage reconnu » suivant :

Dans le Massif de Saint-Gobain	La forêt de Saint-Gobain
--------------------------------	--------------------------

Pour information, le Massif de Saint-Gobain est concerné par plusieurs « paysages particuliers » et plusieurs « paysages reconnus ».

A fait l'objet d'un recensement au titre des "paysages particuliers" :	
Le Massif de Saint-Gobain	Les vaux de Saint-Nicolas
	La montagne des Creutttes
	Les landes de Versigny
A fait l'objet d'un recensement au titre des "paysages reconnus" :	
Le Massif de Saint-Gobain	La forêt de Saint-Gobain
	Le vallon de Prémontré
	Le château de Coucy
	Les marais de Cessières

	Commune de Folembray
	PLAN LOCAL D'URBANISME PAC PORTER A CONNAISSANCE <i>L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</i> 

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

Les captages d'eau potable / L'aire d'alimentation des captages

A – Captage(s) situés sur le territoire communal

La commune de Folembray possède sur son territoire deux captages d'eau potable.

Les informations relatives aux deux captages figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Code BRGM	Date de l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique
FOLEMBRAY	0083-5X-0052	15 novembre 1984
	0085-5X-0103	22 février 2010

Concernant l'arrêté de DUP du 22 février 2010, le captage est en exploitation. Un arrêté modificatif sera réalisé prochainement afin de corriger l'indice BRGM.

Concernant l'arrêté de DUP du 15 novembre 1984, le captage est à l'arrêt. Un arrêté d'abrogation sera prochainement présenté au préfet.

Les informations renseignées dans le paragraphe ci-dessus ont été transmises par la Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France.

B – Qualité de l'eau

Commune	Qualité de l'eau bilan / prélèvements		Eau consommable	Exceptions	Aucune étude concrète permettant de définir la satisfaction des besoins (à court ou moyen terme)
	Conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés	Non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés			
FOLEMBRAY	X		oui		Pas d'information disponible

Le dernier prélèvement réalisé le 17 mars 2022 sur le territoire de la commune de Folembay révèle une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

L'assainissement

L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.* »

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

La station d'épuration

Commune	Liste des communes de l'agglomération	Capacité nominale	Charge maximale entrante (2020)
Folembray	Folembray	1350 EH	468 EH

La station de Folembray est de type Boues activées aération prolongée d'une capacité de 1350 équivalent-Habitant (EH) et mise en service en 1987 : jugée conforme au niveau local pour l'année 2021 malgré une absence d'acte administratif car le maître d'ouvrage a engagé des actions pour la reconstruction et la station traite correctement.

Une étude diagnostique réseau est en cours pour la reconstruction car la station est vieillissante. Cette étude déterminera le choix de la réfection et sera suivi d'un dossier loi sur eau.

Il conviendra de justifier de la capacité de cette station d'épuration à absorber une augmentation de la population. Des données chiffrées sur la capacité réelle de la station devront être fournies.

La protection et la restauration des milieux aquatiques

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de la révision du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : *« <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines> ».*

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

La commune de Folembay est notamment traversée par les cours d'eaux suivants :

- le « Ru Joseph »,
- le « Ru de Courbesseaux ».



PAC PORTER A CONNAISSANCE

L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION



INSEE : Les populations légales millésimées 2018 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existantes au 1^{er} janvier 2021 dans leurs limites territoriales à cette date : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION (source INSEE)

► **Population :**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	1497	1368	1389	1421	1490	1538	1425	1388
Densité moyenne (hab/km²)	169,2	154,6	156,9	160,6	168,4	173,8	161,0	156,8

► **Indicateurs démographiques :**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	-1,3	0,2	0,3	0,5	0,4	-1,5	-0,5
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,3	-0,3	0,3	0,0	0,2	0,2	0,2
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,9	0,5	0,0	0,5	0,1	-1,7	-0,7
Taux de natalité (‰)	10,8	10,7	16,0	13,2	13,4	12,9	11,2
Taux de mortalité (‰)	14,3	13,8	13,4	13,1	10,9	10,7	9,4

► **Population par grandes tranches d'âges :**

Tranches d'âge	FOLEMBRAY 2008-2013-2018						Aisne – RP 2008-2013-2018					
	2008	%	2013	%	2018	%	2008	%	2013	%	2018	%
0 – 14 ans	321	20,8	283	19,9	253	18,2	105 514	19,6	105 243	19,5	100 725	18,9
15 – 29 ans	275	17,9	245	17,2	227	16,3	96 442	17,9	91 602	17,0	86 832	16,3

30 – 44 ans	316	20,5	265	18,6	243	17,5	105 836	19,6	101 150	18,7	95 215	17,9
45 – 59 ans	310	20,1	313	22,0	330	23,7	114 168	21,2	111 141	20,6	107 133	20,1
60 – 74 ans	166	10,8	179	12,5	210	15,1	70 139	13,0	81 587	15,1	94 354	17,7
75 ans et plus	151	9,8	139	9,7	125	9,0	46 628	8,7	49 298	9,1	49 057	9,2
Ensemble	1538	100,0	1425	100,0	1388	100,0	538 726	100,0	540 020	100,0	533 316	100,0

COUPLES – FAMILLES – MÉNAGES (source INSEE)

► **Évolution de la taille des ménages :**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,24	2,98	2,68	2,53	2,52	2,42	2,35	2,28

► **Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge :**

Tranches d'âge	2008	2013	2018
15 – 19 ans	1,8	0,0	0,0
20 – 24 ans	3,7	7,7	6,9
25 – 39 ans	8,0	5,7	8,6
40 – 54 ans	10,5	12,2	13,3
55 – 64 ans	18,2	20,7	23,3
65 – 79 ans	32,2	30,9	29,7
80 ans et plus	43,4	55,9	49,0

► **Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge :**

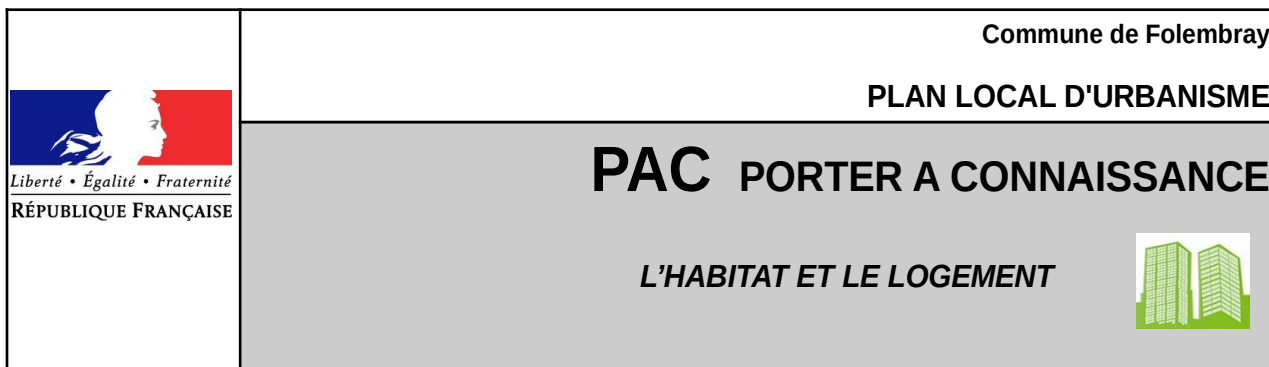
Tranches d'âge	2008	2013	2018
15 – 19 ans	2,8	4,7	1,1
20 – 24 ans	34,6	37,2	33,9
25 – 39 ans	79,6	78,8	75,7
40 – 54 ans	76,1	73,3	75,0
55 – 64 ans	73,6	68,6	68,6
65 – 79 ans	59,1	61,8	66,7
80 ans et plus	42,2	33,3	36,8

L'évolution démographique

Selon les données de l'INSEE, la commune de Folembay comporte 610 ménages en 2018.

Elle comptait 1538 habitants en 2008. Entre 2013 et 2018, la commune connaît une décroissance démographique, passant de 1425 habitants en 2013 à 1388 habitants en 2018, soit une évolution de -0,5% par an dont +0,2 % par an due au solde naturel et -0,7 % par an due au solde migratoire. Comparativement, la communauté de communes a perdu 108 habitants entre 2013 et 2018 (de 17 387 habitants à 17 279 habitants).

Par ailleurs, en 2018, la part des moins de 30 ans sur la commune est de 34,5 % (37,1 % en 2013) et la part des 60 ans et plus est de 24,1 % (22,2 % en 2013). On remarque également que la taille des ménages diminue. Elle était de 2,35 en 2013, elle est de 2,28 en 2018.



La révision d'un PLU permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

L'HABITAT

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « *loi ENL* » constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite « *loi DALO* » impose à la commune de Folembray d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite « *loi Molle* », vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la commune de Folembray aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU, des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m² et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m²) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme).

Enfin, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard de l'ensemble des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, y compris les objectifs relatifs à " la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. "

Cette analyse est organisée six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce Plan.

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

En matière d'urbanisme, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) introduit la création de nouveaux outils offrant une meilleure gestion économe de l'espace.

Introduits par l'article 1^{er} de la loi ELAN, les nouveaux articles L.312-1 à L. 312-7 du code de l'urbanisme proposent de nouveaux outils partenariaux d'aménagement qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. À l'initiative du niveau intercommunal, ces outils associent les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils. Parmi ceux-ci figure le **projet partenarial d'aménagement (PPA)**. Le contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l'État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. La conclusion d'un contrat de PPA permet ainsi de mobiliser des outils spécifiques tels que la mobilisation d'une procédure qui permet à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé ou encore la possibilité de définir un périmètre de **grande opération d'urbanisme (GOU)**. Cette dernière permet notamment de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ou encore de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée. La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

Les opérations de revitalisation de territoire (ORT) sont des outils destinés à permettre la redynamisation de zones urbaines en perte de vitesse. Ces derniers, qui prennent la forme de conventions conclues entre les collectivités et divers acteurs publics ou privés, ont " pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. " (article L303-2 du code de la construction et de l'habitation)

La loi ELAN allège les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs intermédiaires (article L.151-34 du code de l'urbanisme).

Les communes dotées d'un PLU ont également la possibilité d'instituer un droit de préemption pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme. (article L.211-1 du code de l'urbanisme)

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le Plan départemental de l'habitat 2020-2025 a été présenté au Comité régional de l'hébergement et de l'habitat le 16 janvier 2020, a été validé à l'unanimité en Assemblée délibérante du Conseil départemental le 20 juillet 2020, puis a été co-signé le 19 février 2021 par le Préfet de l'Aisne et le Président du conseil départemental de l'Aisne.

Élaboré après un **diagnostic approfondi**, le PDH définit 9 orientations déclinées autour de **3 axes** :

Habitat et Territoire

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en renforçant l'attractivité des bourgs-centres,
- Privilégier la connaissance et les interventions sur le parc public ou privé fragilisé,
- Concentrer l'action sur la lutte contre la vacance.

Habitat et Population

- Diversifier l'offre sociale et privée en favorisant les parcours résidentiels,
- Accorder une attention particulière aux ménages fragiles,
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,
- Accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage.

Habitat et Développement Durable

- Veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat,
- Encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat.

Le PDH est un **document de référence sur la situation de l'habitat**. Il permet aux acteurs de l'habitat de connaître les effets de leurs différentes politiques et d'être en capacité de les réinterroger à tout moment.

L'objectif du PDH est de **mettre en cohérence les politiques menées sur l'ensemble du territoire axonais**. Collectivités et EPCI s'appuieront sur ces orientations lors de l'élaboration ou du renouvellement de leur PLH (Programme Local de l'Habitat).

Un observatoire de l'habitat, dont l'opérateur sera prochainement désigné, visera à alimenter les réflexions stratégiques menées à l'échelle des territoires. Les études spécifiques ou générales menées annuellement seront partagées avec les acteurs de l'habitat et les collectivités du département.

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est arrivé à échéance le 1^{er} mars 2012 et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) en 2013.

Le 17 octobre 2016, l'État et le département de l'Aisne, par arrêté conjoint, se sont engagés pour une période de cinq ans, à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2021 (PDALHPD), issu de la fusion du PDALPD et du PDAHI. Il a pour vocation :

- à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- à maintenir dans leur logement les personnes au moyen de la prévention des expulsions locatives ;
- à trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

La validité de ce plan a été prorogée jusqu'au 16 octobre 2022.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes Picardie des Châteaux n'est pas couverte par un PLH et n'a pas l'obligation d'en élaborer un.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La communauté de communes Picardie des Châteaux, est couverte par le SCoT du Pays Chaunois (exécutoire depuis le 23 février 2011), actuellement en cours de révision.

Les objectifs du document en matière d'habitat sont les suivants :

- faire de l'habitat le levier du développement démographique ;
- adapter la politique du logement aux projets de vie des habitants et, en particulier, des jeunes ménages ;
- anticiper l'arrivée à l'âge de la retraite : adapter l'accueil aux personnes âgées et l'offre en services à domicile en conséquence ;
- favoriser le renouvellement du parc de logements privés et sociaux ;
- évaluer de manière précise les disponibilités foncières existantes.

Les programmes publics

La communauté de communes Picardie des Châteaux, à laquelle appartient la commune de Folembray, est couverte par une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), suivi-animation du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2022.

Les enjeux de l'opération sont : d'impulser la dynamique de réhabilitation du parc de logements, résorber les situations d'inconfort et d'indignité, favoriser la qualité environnementale des logements, accompagner le vieillissement de la population et favoriser le maintien à domicile.

LES LOGEMENTS (source INSEE)

► **Catégories et types de logements :**

Année	2008	%	2013	%	2018	%
Résidences principales	634	90,0	607	85,4	610	83,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	38	5,4	33	4,7	28	3,9
Logements vacants	32	4,6	70	9,9	89	12,2
Ensemble	705	100,0	710	100,0	727	100,0
Types						
Maisons	591	83,9	600	84,5	623	85,7
Appartements	107	15,2	104	14,6	104	14,3

► **Résidences principales selon le nombre de pièces :**

	2008	%	2013	%	2018	%
1 pièce	6	0,9	4	0,7	5	0,8
2 pièces	38	6,0	40	6,6	29	4,8
3 pièces	117	18,5	131	21,5	132	21,7
4 pièces	199	31,4	172	28,3	188	30,9
5 pièces ou plus	274	43,1	260	42,9	255	41,8
Ensemble	634	100,0	607	100,0	610	100,0

► **Nombre moyen de pièces des résidences principales :**

	2008	2013	2018
Ensemble des résidences principales	4,4	4,4	4,4

maison	4,7	4,6	4,6
appartement	2,9	3,0	2,9

► **Résidences principales en 2018 selon le type de logement et la période d'achèvement :**

	Maison	Appartement
Avant 1919	20	1
De 1919 à 1945	217	13
De 1946 à 1970	108	14
De 1971 à 1990	109	43
De 1991 à 2005	39	12
De 2006 à 2015	30	1
Ensemble	523	84

Résidences principales construites avant 2016

► **Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2018 :**

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Depuis moins de 2 ans	52	8,6	120	3,9	1,7
De 2 à 4 ans	117	19,1	286	4,3	1,8
De 5 à 9 ans	76	12,5	202	4,2	1,6
10 ans ou plus	365	59,8	780	4,5	2,1
Ensemble	610	100,0	1 388	4,4	1,9

► **Résidences principales selon le statut d'occupation :**

	2008		2013		2018			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Propriétaire	454	71,6	447	73,7	433	70,9	995	22,4
Locataire	172	27,2	150	24,7	166	27,2	377	7,5
dont d'un logement HLM loué vide	77	12,2	62	10,2	59	9,6	105	9,1
Logé gratuitement	8	1,3	10	1,6	11	1,8	16	11,5
Ensemble	634	100,0	607	100,0	610	100,0	1 388	18,1

► **Évolution du nombre de logements par catégorie :**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Résidences principales	460	456	518	555	585	634	607	610
Résidences secondaires et logements occasionnels	50	64	57	58	43	38	33	28
Logements vacants	29	27	55	44	37	32	70	89
Ensemble	539	547	630	657	665	705	710	727

Le parc de logements

Selon les données de l'INSEE, entre 2013 et 2018, le parc de logements de la commune de Folembray est de 710 logements en 2013 et de 727 logements en 2018 (+ 3 résidences principales, - 5 résidences secondaires, + 19 logements vacants). Par comparaison, le parc de logements a augmenté de 0,62 % par an sur l'ensemble de la communauté de communes entre 2013 et 2018 (de 7 956 en 2013 à 8 208 en 2018, soit + 252 logements).

La part des logements vacants a fortement augmenté entre 2013 et 2018 : 70 logements vacants en 2013 et 89 logements vacants en 2018, soit 9,9 % du parc en 2013 et 12,2 % du parc en 2018. Cette part de logements vacants est supérieure à celle observée à l'échelle de la communauté de communes (9,4 % du parc en 2018) comme à l'échelle départementale (9,8 % en 2018). Toutefois, d'après les fichiers LOVAC 2020, le nombre de logements vacants seraient désormais de 87.

En 2018, le parc de logements de la commune de Folembray est constitué à 85,7 % de maisons individuelles (90,6 % sur la communauté de communes) et à 14,3 % d'appartements (9,1 % sur la communauté de communes). La part des ménages propriétaires occupant leur résidence principale est de 70,9 %. Elle est en très légère baisse (73,7 % en 2013).

À l'échelle de la communauté de communes, en 2018, 74,0 % des ménages sont propriétaires occupants de leur résidence principale et 23,5 % sont locataires.

Enfin, en 2018, les résidences principales construites avant 1945 représentent 41,3 % du parc de logements de la commune de Folembray (32,1 % à l'échelle de la communauté de communes) et 38,6 % ont été construites après 1971 (44,4 % à l'échelle de la communauté de communes).

Le parc public

D'après les données du Répertoire sur le Parc Locatif Social (RPLS), la commune de Folembray possède 68 logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2021, dont un logement vacant.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Le PPPI, « Parc Privé Potentiellement Indigne », est un outil de pré-repérage des logements indignes. Il regroupe les logements classés en catégorie cadastrale 6 (logements ordinaires) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 70 % du seuil de pauvreté et les logements classés en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logements médiocres ou très médiocres) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 150 % du seuil de pauvreté.

Selon les données de l'Anah 2017 (FILOCOM 2017 – MTES d'après DGFIP, traitement PPPI Anah), la commune de Folembray compte 26 résidences principales privées potentiellement indignes, soit 4,6 % du parc de résidences principales privées de la commune.

La dynamique de construction

Selon les données [Sit@del](#) issues de Geokit3, au total, 22 logements ont été commencés sur la commune de Folembray sur l'ensemble de la période 2010-2020.

La consommation foncière

La loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, et notamment son article 191, fixe l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de cette loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi, et précisées par décrets d'application.

D'après l'observatoire national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>), 3 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur la commune de Folembray sur la période 2009-2020, dont environ 98,1 % en direction de l'habitat et 1,9 % en usage mixte.

LES ENJEUX EN MATIÈRE D'HABITAT

Au regard des caractéristiques du territoire, si une offre de logements est envisagée, il sera souhaitable qu'elle soit en adéquation avec les besoins réels des ménages (en nombre, en typologie et en niveau confort), et ciblée sur la remise à niveau du parc conséquent de logements vacants, en mobilisant les aides financières de l'Anah. Ce n'est qu'à titre subsidiaire et en dernier ressort que la construction de nouveaux logements pourrait être envisagée dans les dents creuses éventuelles et/ou en densification sur le territoire de la commune.

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

Logements autorisés par type : 23 permis de construire ont été délivrés entre janvier 2011 et fin mai 2022 sur la commune de Folembray.

ANNÉE	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	TOTAL
2011	2	0	0	0	2
2012	4	0	0	0	4
2013	5	0	0	0	5
2014	1	0	0	0	1
2015	3	1	0	0	4
2016	0	0	0	0	0
2017	3	0	0	0	3
2018	0	0	0	0	0
2019	1	0	0	0	1
2020	1	0	0	0	1
2021	1	0	0	0	1
2022 (du 1 ^{er} janvier au 31 mai)	1	0	0	0	1
TOTAL	22	1	0	0	23

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

La communauté de communes Picardie des Châteaux, à laquelle appartient la commune de Folembray, n'est pas tenue de créer une aire d'accueil des gens du voyage et une aire de grand passage en référence au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2025, approuvé par arrêté conjoint du Préfet de l'Aisne et du Président du Conseil Départemental le 3 juin 2019.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.



La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

	Commune de Folembray
	PLAN LOCAL D'URBANISME PAC PORTER A CONNAISSANCE L'ÉCONOMIE 

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Plusieurs activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ont été identifiées sur la commune de Folembray.

Raison sociale	Localisation de l'ICPE dans la commune	Activité	N° de dossier	Nomenclature
CENTRE MOBILISATEUR N° 287		Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	7676	Déclaration
DECHARGE D'ORDURES MENAGERES		Traitement de déchets urbains	pas de dossier en préfecture	
NOREPI		Stockage de céréales	9423	Déclaration
Société SINCOPLAS		Transformation de polymères - Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles - Installation de réfrigération ou compression - RD/2012/160 du 18/12/12	4830	Déclaration
EURL Aisne		Traitement de surface, Gérant M. DAGUES - décapage de peintures par projection de minéraux	9791	Déclaration

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La loi ELAN offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption en vue de "la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services." (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

La révision du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'économie agricole

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

En s'appuyant sur un diagnostic agricole fin, le PLU intégrera les enjeux agricoles dans un projet global d'économie durable du territoire afin de préserver sur le long terme le capital de production des filières agricoles.

Ainsi, le PLU devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

Les exploitations

Aucune activité d'élevage soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été répertoriée sur la commune de Folembray.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et

les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 du code de l'urbanisme applicable même en présence d'un PLU).

La révision du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles activités ainsi que les cessations éventuelles.

Constructibilité en zone agricole

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui peuvent autoriser :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article 40 de la loi ELAN donne des indications sur la manière d'apprécier le "caractère exceptionnel" des STECAL qui peuvent être prévus dans ces mêmes zones.

Il indique ainsi, à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, que le caractère exceptionnel des STECAL "s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs".

Par ailleurs, l'article 41 de la loi ELAN étend les possibilités de construire en zone agricole, naturelle ou forestière des PLU, en autorisant "des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production" (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :
(données localisées au siège de l'exploitation)

(confer page suivante)

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
5	1	0	7	0	0	57	0	0

Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
18	0	0	s	s	0	38	0	0

s : secret statistique

D'après le site ci-dessous :

« <https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/>

#bbox=698586,6952253,53569,31528&c=indicator&i=stru_2020_1.sau20&selcodgeo=02318&t=A02&view=map11 », la superficie agricole utilisée sur la commune de Folembroy est de 6 hectares pour l'année 2020.

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT comprend « un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;



La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. » (article L.141-6 du code de l'urbanisme)

L'article 169 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, rend obligatoire l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCoT. Ce DAAC, introduit par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite « loi Pinel », avait un caractère optionnel. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, et le développement durable, permet notamment de jouer un rôle significatif dans les projets de revitalisation des centres-villes.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial qui figureront au futur SCoT du Pays Chaunois. Pour rappel, la révision dudit SCoT a été lancée par délibérations du 9 juin 2016 et du 30 janvier 2018 par le Syndicat Mixte du Pays Chaunois.

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES (source : INSEE, Base permanente des équipements 2019)

	Hypermarché	Supermarché	Grande surface de bricolage	Supérette	Épicerie	Boulangerie
	0	0	0	0	1	1
	Boucherie Charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements	Magasin d'équipements du foyer
	0	0	0	0	0	0
	Magasin de chaussures	Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo	Magasin de meubles	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin de revêtements murs et sols	Droguerie quincaillerie bricolage
	0	0	0	0	0	0
	Parfumerie - Cosmétique	Horlogerie Bijouterie	Fleuriste – Jardinerie - Animalerie	Magasin d'optique	Magasin de matériel médical et orthopédique	Station service
	0	0	1	0	0	0

	Commune de Folembray
	PLAN LOCAL D'URBANISME PAC PORTER A CONNAISSANCE LES DÉPLACEMENTS 

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (...) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, (...) »

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services... de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...). »

Pour information, le courrier de la Direction interdépartementale des routes (DIR) Nord figure dans l'annexe thématique « Déplacements ».

L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), anciennement autorité organisatrice de transport urbain, est une forme d'autorité organisatrice de transports française.

L'autorité organisatrice de la mobilité, ainsi dénommée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, assure l'organisation du réseau de transport urbain sur son territoire, le périmètre de transport urbain (PTU). Pour cela, l'AOM peut percevoir le versement transport (VT).

Dans la majorité des cas, ce sont les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles qui exercent le rôle d'AOM sur leurs territoires.

Depuis le 24 décembre 2019, la loi d'orientation des mobilités (LOM) offre la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité, tout en renforçant le rôle des régions en chefs de file de la mobilité. Les conseils communautaires avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour délibérer à ce sujet. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de supprimer les zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en faisant en sorte que la totalité du territoire français soit couverte par des autorités organisatrices de la mobilité d'ici le 1^{er} juillet 2021.

Les communautés de communes peuvent prendre la compétence d'AOM depuis le 1^{er} juillet 2021, à condition qu'elles choisissent de prendre la compétence mobilité.

Dans le cas où les communautés de communes sont non compétentes, l'AOM reste la région.

La commune de Folembray fait partie de la communauté de communes Picardie des Châteaux : cette communauté de communes n'a pas pris la compétence AOM. Cette compétence est donc exercée par la Région.

La circulation routière

Classement des voies

1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : « les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. [...] ».

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination ».

Il n'y a pas de routes à grande circulation identifiées sur le territoire communal de Folembray. La RD 1 ne traverse pas le territoire de Folembray.

La commune est traversée par les routes départementales suivantes :

- la RD 937 qui supporte, d'une part, 1859 véhicules par jour dont 3,3 % de poids lourds vers le nord (direction Chauny). Cette même route comptabilise également 1480 véhicules par jour dont 3,0 % de poids lourds vers le sud (direction Coucy-le-Château) ;
- la RD 133 et la RD 422 (la DDT ne dispose pas de comptages concernant ces routes départementales).

Les comptages routiers relatifs à la RD 937 datent de 2016. La direction de la voirie départementale (DVD) pourrait vous donner des chiffres plus récents.

2 - Les transports exceptionnels

Il n'y a pas d'itinéraire particulièrement emprunté par les transports exceptionnels, ce qui ne signifie pas l'absence totale de fréquentation par de tels convois.

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la révision du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Deux accidents corporels se sont produits en 5 ans (2017-2021), tous les deux sur la RD 937 en agglomération. Chacun a pour bilan humain un blessé léger :

- le premier, survenu le 11 août 2019 à 22 heures : chute d'un cyclo dans un virage. Les Causes retenues sont l'alcoolémie et la vitesse excessive ;

- le second, survenu le 14 octobre 2021 à 11 heures 40 : conducteur surpris par la traversée d'un enfant à un passage piéton entre les voitures stationnées sur la voie publique. La Cause retenue est l'inattention du conducteur.

Une attention particulière pourrait être attachée à la sécurisation de cette section de la RD 937. Ce n'est cependant pas l'objet du PLU.

Celui-ci, en tant que document d'urbanisme, devra prendre en compte la sécurité des accès. Les élus devront y être attentifs lors de la définition d'éventuelles zones d'extension de l'urbanisation.

Les circulations douces

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune de Folembray a inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du conseil municipal du 22 décembre 1993.

Le plan correspondant à la commune de Folembray figure dans l'annexe thématique « Déplacements ».

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

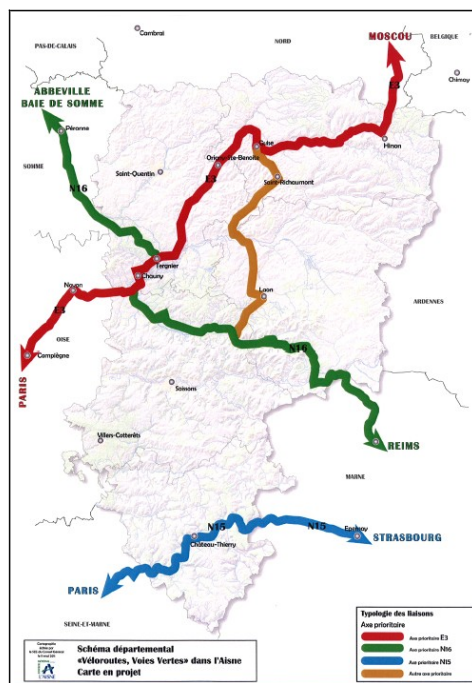
- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)

- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac

- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



Il n'y a pas de véloroute traversant le territoire communal au vu du schéma départemental « *véloroutes et voies vertes* ». Toutefois, l'axe national 16 passe à proximité du sud de la commune.

Le schéma départemental « *véloroutes et voies vertes* » figure dans l'annexe thématique « Déplacements ».

**PAC PORTER A CONNAISSANCE****LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES**

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II ») qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a refondu la précédente directive 2009/28/CE et fixe un objectif global de part des énergies renouvelables (EnR) d'au moins 32 % pour l'ensemble de l'UE en 2030. La directive de 2009 a été abrogée au 1^{er} juillet 2021.

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date. La loi a été promulguée le 8 novembre 2019 par le président de la République. Elle comporte un texte fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique,
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court-moyen terme : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par le décret ministériel n°2020-457 du 21 avril 2020.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les dix années à venir, partagées en deux périodes de cinq ans. Tous les cinq ans, la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée : la deuxième période de 5 ans est révisée et une période subséquente de 5 ans est ajoutée. La présente PPE, adoptée par le décret ministériel n° 2020-456 du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq-ans couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).

Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France prend en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

Par ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique à compter du 1^{er} mars 2017 (codifiée aux articles L181-1 à L.181-31 du code de l'environnement). Les éoliennes terrestres relevant du régime de l'autorisation environnementale sont dispensées de permis de construire (R425-29-2 du code de l'urbanisme).

La loi « 3 DS » et l'encadrement des installations d'éoliennes

Le règlement d'un PLU peut « *délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.* » (article L.151-42-1 du code de l'urbanisme)

Ainsi, le règlement d'un PLU peut, sous certaines conditions, encadrer les secteurs d'implantations des éoliennes. Les autorités locales compétentes ont désormais la faculté d'insérer directement dans le règlement de leur PLU des conditions qu'elles fixeront de leur propre initiative pour encadrer (ou limiter) l'implantation des éoliennes, lesquelles s'imposeront aux projets concernés dans un rapport de conformité. Au sein de ces secteurs conditionnés, seuls les projets conformes aux règles arrêtées par les auteurs des plans pourront être autorisés.

Conformément au II de l'article 35 de la loi 3 « DS », l'instauration de ces secteurs sera rendue possible par voie de modification simplifiée des PLU et nécessitera une enquête publique.

L'entrée en vigueur du PLU ainsi modifié devra intervenir « *avant l'expiration du délai mentionné au 7° du IV de l'article 194 de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.* » (extrait du II de l'article 35 de la loi 3 « DS »), soit avant le 22 août 2027 (6 ans à compter de la promulgation de la loi « Climat et résilience »).

Le PCAET

La loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme et renforce les engagements pris par la France, notamment dans les lois Grenelle, en matière de lutte contre le changement climatique. Elle a ainsi rendu l'adoption des PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux) obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, qui endossent ainsi le rôle de "coordinateurs de la transition énergétique", dès lors que leur plan est adopté, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Les PCAET sont réglementés dans le code de l'environnement aux articles L.229-26 et R.229-51 à 56, modifiés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 août 2016.

Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Les PCAET sont des plans d'actions élaborés par les EPCI et l'ensemble des acteurs socio-économiques de leur territoire (collectivités, entreprises, associations, habitants,...) pour atténuer et s'adapter au changement climatique, reconquérir la qualité de l'air et maîtriser la consommation d'énergie. Ils comprennent un diagnostic territorial, une stratégie territoriale, un plan d'actions, ainsi que des outils de suivi et d'évaluation, dont les contenus sont détaillés dans les articles de loi.

Les étapes de l'élaboration des PCAET sont les suivantes :

1. La collectivité définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.
2. Elle en informe le préfet de région et le préfet de département concernés, le président du conseil régional et le président du conseil départemental, les maires des communes concernés, les représentants des autorités

organisatrices de distribution d'électricité et de gaz, le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT, les présidents des organismes consulaires compétents et les gestionnaires de réseaux d'énergie.

3. Le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité « les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration » sous deux mois.

4. Élaboration du PCAET.

5. Demande d'avis au préfet de région et au président du conseil régional (avis réputés favorables à défaut de notification écrite sous 2 mois).

6. Adoption du projet de PCAET (modifié le cas échéant).

7. Mise à disposition du public.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation (rapport de mise en œuvre au bout de trois ans).

9. Mise à jour du PCAET au bout de 6 ans.

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme abandonne la notion de "prise en compte" des PLU avec le PCAET au profit du rapport de compatibilité, conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.

Le thème du PCAET est abordé dans les « annexes » aux articles L.141-16 à L141-18 du code de l'urbanisme.

Lien :

http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/web-ademe_medde_guide_pcaet2016-planches_cle71c242.pdf

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le PLU offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des Hauts de France a été approuvé le 29 juin 2017 par arrêté du Préfet de la région Hauts de France. Il fixe le cadre du développement économique des Hauts de France pour les 5 ans à venir. La région s'engageant à accompagner la transition numérique, ce schéma comporte une feuille de route numérique qui détermine les axes d'actions relatifs aux enjeux du numérique.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "*Charte des départements innovants*". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...)

- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.


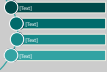
La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »(...)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

	Commune de Folembray
	PLAN LOCAL D'URBANISME PAC PORTER A CONNAISSANCE <i>AUTRES DONNÉES DISPONIBLES</i> 

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes dans l'annexe thématique « IGN »).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.